

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : 13K-3-11-11/05/2011

Date de publication : 11/05/2011

**B.O.I. N° 42 DU 11 MAI 2011**

---

**Sommaire :**

**PRESENTATION**

---

- 1 -

11 mai 2011

|  |   |   |
|--|---|---|
| 3 507042 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975  | B.O.I.<br>Direction générale des finances publiques | Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X<br>Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425  |
| Directeur de publication : Philippe PARINI<br>Impression : S.D.N.C.<br>82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex |   | Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER<br>Rédaction : CDFIP<br>17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex |

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

13 K-3-11

N° 42 DU 11 MAI 2011

INSTRUCTION DU 4 MAI 2011

DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES BANQUES

(LPF, article L. 83 )

NOR : BCR Z 11 00025 J

Bureau CF 1



## **PRESENTATION**

---

Le paragraphe 5 de l'instruction du 18 mars 1988 publiée au BOI 13 K-2-88, repris dans la documentation de base 13 K 1232 § 10 et 13 K 171 § 4 du 1<sup>er</sup> juin 2001, prévoit que la mise en œuvre du droit de communication auprès des banques visé à l'article L. 83 du livre des procédures fiscales est subordonnée à l'autorisation préalable de la direction générale. Le présent BOI rapporte cette disposition.

- 

### **A. DISPOSITIF ANTERIEUR**

Les informations détenues et gérées par les banques sont couvertes par le secret professionnel en vertu des dispositions de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier, relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Toutefois, la règle du secret professionnel peut être levée au profit des agents de l'administration fiscale, notamment à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure du droit de communication.

En particulier, les dispositions de l'article L. 83 du livre des procédures fiscales permettent aux agents de la DGFIP de recueillir des documents de service auprès des établissements de crédit.

L'instruction du 18 mars 1988 publiée au BOI 13 K-2-88 prévoit au paragraphe 5 que leur mise en œuvre est subordonnée à l'autorisation préalable de la direction générale.

### **B. SITUATION NOUVELLE**

Les dispositions prévues au paragraphe 5 de l'instruction du 18 mars 1988 publiée au BOI 13 K-2-88 sont rapportées.

La mise en œuvre du droit de communication visé à l'article L. 83 du livre des procédures fiscales auprès des banques n'est plus soumise à une autorisation préalable de la direction générale.

BOI lié : 13 K-2-88 du 18 mars 1988, paragraphe 5

Documentation de base liée : 13 K 1232 § 10 et 13 K 171 § 4

Le Directeur adjoint,

Jean-Louis GAUTIER